

Assistance juridique internationale.

Au Mexique, la coopération internationale en matière d'obtention de preuves et l'exécution des formalités en matière pénale peuvent être scindées en deux systèmes ou voies d'acheminement des demandes d'assistance reçues par nos services.

L'existence de ces deux systèmes ou voies pour l'obtention des éléments de preuve ou l'exécution des décisions des autorités mexicaines qui s'étendent au territoire d'autres États membres de la communauté internationale résulte des particularités du système de poursuite pénale au Mexique. Il est évident que cette situation se reflète dans le traitement, au Mexique, des demandes provenant de l'étranger.

À ce sujet, il importe de préciser que l'autorité chargée de l'investigation et de la poursuite des infractions est le ministère public, qui exerce ses fonctions à travers les bureaux des procureurs des États, le Bureau du Procureur général de la République qui intervient à l'échelle fédérale et les 31 bureaux de procureurs généraux de la justice d'État ; enfin, le Bureau du Procureur général de justice du District fédéral, compétent en matière d'infractions de droit commun (infractions prévues dans les codes pénaux à l'échelle locale).

Tant le Bureau du Procureur général de la République que les 32 bureaux de procureurs fédéraux sont des autorités administratives car ils dépendent du pouvoir exécutif, dans leurs institutions respectives.

La recherche et la poursuite des infractions incombent au ministère public qui possède les compétences les plus étendues pour recueillir les preuves, par exemple les dépositions, les preuves par expertise, l'obtention des autorisations judiciaires nécessaires pour effectuer les perquisitions de domicile afin d'obtenir des éléments de preuve.

Le ministère public procède à la mise sous séquestre immédiate des biens qui pourraient faire l'objet de saisie, durant la période de vérification, lorsqu'il juge que ces biens sont un instrument, un objet ou un produit de l'infraction ; il peut également durant la procédure, devant le juge compétent, solliciter la mise sous séquestre judiciaire.

Une fois que le ministère public recueille les éléments suffisants pour certifier le corps du délit et la responsabilité probable de l'inculpé, conformément à l'exécution de l'action pénale, l'autorité judiciaire examine ces éléments à son tour pour déterminer si les deux conditions sont vérifiées dans les faits. Si le juge estime que le réquisitoire remplit les conditions prévues par la Constitution, il délivre le mandat d'arrêt contre le ou les responsables probables de la perpétration d'une infraction.

Si, durant la phase de vérification préalable, le ministère public réclame des éléments de preuve, comme des dépositions, des preuves documentaires, des preuves par expertise ou toute autre formalité devant être administrée ou obtenue à l'étranger, il sollicite, dans une demande d'assistance juridique ou lettre rogatoire, que ces éléments soient obtenus car ces derniers sont parfois indispensables pour la composition des enquêtes.

Lorsque, durant la procédure pénale, l'une des parties demande au juge d'admettre une preuve, dont l'administration doit être effectuée à l'étranger (témoignage, preuve documentaire, preuve par expertise, etc.), si le juge donne son approbation, il établit une commission rogatoire à l'intention de l'autorité judiciaire étrangère compétente, qui peut y donner suite s'il existe un accord en la matière avec l'État requis par l'intermédiaire de l'autorité centrale et si ledit accord le prévoit, le cas échéant, par la voie diplomatique.

Description du processus d'entraide judiciaire.

Demandes formulées en vertu d'un traité, d'un accord ou d'une convention d'entraide juridique.

- . Elles doivent être présentées par écrit à l'autorité centrale ou de coordination établie en vertu du traité, de l'accord ou de la convention d'entraide juridique, traduite comme il convient en langue espagnole.
- . L'État requérant doit y indiquer le nom de l'autorité qui conduit l'investigation, la mise en accusation ou le procès.
- . Elle doit contenir un résumé des faits ayant motivé le début de la vérification préalable ou du procès, et ce pour établir le lien entre les faits et la preuve sollicitée.
- . Signaler la ou les infractions qui ont motivé ladite enquête ou ledit procès.
- . Description précise de la nécessité de l'aide :

Demande de documents et de registres

- Emplacement des documents.
- S'agissant d'institutions de financement, nom et adresse de l'institution et numéro de compte respectif.

Demande de témoignages

- Domicile présumé du témoin.

- Date de naissance.
- Série de questions devant être formulées.

Demandes de mise sous séquestre ou de confiscation de biens

- Emplacement exact des biens ;
- S'agissant d'institutions de financement, nom et adresse de l'institution et numéro/s de comptes respectifs.

Demande de communication du domicile des personnes ou de leurs lieux de fréquentation

- Coordonnées de leur lieu de fréquentation éventuel.
- Date de naissance.
- Signalement.
- Nom des mère et père ou des parents.

Demande de notification concernant les documents

- Les documents devant faire l'objet d'une notification doivent être convenablement certifiés ou authentifiés et traduits en espagnol.
- Une fois effectuées les démarches requises, les preuves documentaires résultant de ces démarches doivent être acheminées par l'intermédiaire de l'autorité centrale ou de coordination du traité, de l'accord ou de la convention, accompagnées de la formule de certification ou authentifiées comme il convient.

Demandes formulées en l'absence d'un traité, d'un accord ou d'une convention en matière d'assistance juridique internationale.

- La demande d'assistance juridique internationale doit être soumise par écrit, traduite convenablement en langue espagnole, par la voie diplomatique, et doit indiquer que le Bureau du Procureur général de la République est l'entité chargée de son exécution.
- L'État requérant doit y indiquer le nom de l'autorité qui conduit l'investigation, la mise en accusation ou le procès.
- Elle doit contenir un résumé des faits ayant motivé le début de la vérification préalable ou du procès, et ce pour établir le lien entre les faits et la preuve sollicitée.

- Elle doit signaler la ou les infractions qui ont motivé ladite enquête ou ledit procès.

- Description précise de la nécessité de l'aide :

Demande de documents et de registres.

- Emplacement des documents.
- S'agissant d'institutions de financement, nom et adresse de l'institution et numéro de compte respectif.

Demande de témoignages :

- Domicile présumé du témoin.
- Date de naissance.
- Recueil des questions qui réclament une réponse.

Demandes de mise sous séquestre ou de confiscation de biens.

- Emplacement exact des biens.
- S'agissant d'institutions de financement, nom et adresse de l'institution et numéro de compte respectif.

Demande de communication du domicile des personnes ou de leurs lieux de fréquentation.

- Coordonnées de leur lieu de fréquentation éventuel.
- Date de naissance.
- Signalement.

Demande de notification concernant les documents.

- Les documents devant faire l'objet d'une notification doivent être convenablement certifiés ou authentifiés et traduits en espagnol.
- Une fois effectuées les démarches requises, le Bureau du Procureur général de la République soumet les preuves documentaires résultant de ces démarches au Secrétariat des Relations extérieures aux fins de soumission, par la voie diplomatique, à l'État requérant.

- Les demandes d'assistance juridique qui ne s'appuient pas sur un traité, un accord ou une convention sur l'entraide juridique doivent être exécutées conformément au droit interne des États-Unis mexicains.